

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 42

présenté par

M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 58, insérer l'alinéa suivant :

« IV. – Les parlementaires peuvent être saisis de demandes d'explications relatives à d'éventuelles situations de conflit d'intérêts. À défaut de réponse dans un délai de trente jours ou de réponse jugée incomplète par le requérant, ce dernier peut saisir la Haute autorité de la transparence de la vie publique pour avis. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre à tout citoyen d'obtenir des explications d'un parlementaire sur une éventuelle suspicion de conflit d'intérêt. Afin de permettre au parlementaire concerné de s'expliquer, le citoyen ne pourra solliciter l'avis de la Haute Autorité de la Transparence qu'après avoir directement interrogé le député et lui avoir laissé l'opportunité de répondre dans un délai de 30 jours.